

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS  
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06.10.2020

L'an deux mille vingt, le six octobre, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Procès-verbal de la précédente réunion (28.07.2020)
- 2-Droit de Prémption Urbain
- 3-Contrat d'assurance-groupe couvrant les risques statutaires
- 4-Avenant N°1 à la convention relative au conseil en matière de diététique et d'hygiène alimentaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente
- 5-Fixation de durées d'amortissement
- 6-Création d'un poste d'adjoint technique
- 7-Avenant N°1 à la convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels
- 8-Protection sociale complémentaire (risques santé et/ou prévoyance)-mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente
- 9-Mise en place d'un nouveau moyen de paiement pour la régie de recettes «location des salles municipales»
- 10-Subventions aux associations
- 11-Vote du maintien des adjoints MM Hermann GALDEANO et Thierry PETERS, suite au retrait de délégation de fonctions
- 12-Règlement intérieur du conseil municipal
- 13-Divers

L'an deux mille vingt, le six octobre, le conseil municipal, dûment convoqué le trente septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-PAIRAULT Nathalie-NAU Nadine-MORNET Laura FAUCHER Mathieu-PERONNAUD Patrick-VARACHAUD Gaël-AUTIN Julia-BARET Jean-LANDRY Mireille-LAMARQUE Laurence-LUC Yvette-LUC Jean-Claude

Mme Julia AUTIN est nommée secrétaire.

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-18, M. le maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la situation sanitaire actuelle.

Il soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de tenir cette séance à huis clos

M. le maire informe que la démission de MM Hermann GALDEANO et Thierry PETERS de leurs fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux a été acceptée et portée à leur connaissance par Mme la Préfète.

M. Olivier FRAÏOLI, suivant de liste, a fait connaître son refus d'exercer son mandat.

M. le maire informe qu'il a reçu également ce jour une lettre de démission de Mme Nathalie BARON. Conformément à l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales, ces démissions sont définitives.

Conformément à l'article L270 du code électoral, Mme Yvette LUC et M. Jean-Claude LUC suivants de liste sont installés en tant que conseillers municipaux et sont présents ce soir.

1-Procès-verbal de la précédente réunion (28.07.2020)

Le procès-verbal de la réunion du 28.07.2020 est adopté à l'unanimité.

2-Droit de Prémption Urbain

Suite à la délibération du conseil municipal du 16.02.2017 acceptant la délégation du Droit de Prémption Urbain par Grand Cognac communauté d'agglomération (délibération du 02.02.2017), M. le maire présente à l'assemblée 5 Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues en mairie.

Réf. Cadastres	Adresse	Superficie	Propriétaire	Prix
AE 60	152 avenue de la Vie	1031 m2	Mme Virginie JOSSE-152 avenue de la Vie-MERPINS	192000 euros (dont 4428 mobilier)

AI 207	Rue du Foyer	150 m2	M. Max REIGNIER-29 rue de Colombar-COGNAC	2000 euros
AK 265	759 avenue de Montignac	1412 m2	Mme Aurélie LEMOINE-771 avenue de Montignac-MERPINS	178000 euros (dont 2300 mobilier)
AL 90	300 Chemin des Meuniers	1037 m2	M et Mme François FORT 300 Chemin des Meuniers-16100 MERPINS	250000 euros -dont mobilier 7500 euros)-une servitude de passage
AE 200	31 Parc des Sports	739 m2	Consorts FLECHE	120 000 euros, inclus 3000 euros mobilier

Le conseil municipal, après avoir eu connaissance de tous les éléments relatifs aux biens de ces déclarations d'intention d'aliéner, à leur prix de vente, à leur localisation, décide à l'unanimité de renonce au droit de préemption urbain sur les parcelles ci-dessus citées.

Lors de la présentation de la DIA concernant la parcelle AE 60, M. le maire suggère que la maison qui y est située pourrait peut-être convenir pour le projet de création de maison de santé, plutôt que le projet de l'avenue de Montignac où le coût serait très élevé. Le parking de l'école à proximité serait un plus...

M. FAUCHER pense qu'il faudrait avoir des précisions sur les caractéristiques de cette habitation : superficie, distribution des pièces, etc...

Mme LANDRY demande ce qui serait alors fait avec le bâtiment de l'avenue de Montignac.

M. le maire répond que tout d'abord il y a lieu de le mettre en sécurité ; et suite à la remarque de Mme MORNET il indique que la propriétaire riveraine se porterait peut-être acquéreur. M. BARET propose de lui donner.

Mme MORNET pense que pour le projet de maison de santé, il serait plus facile de partir avec l'idée d'un bâtiment neuf.

Mme LANDRY pense que cela pourrait être fait lors de la réalisation du projet de lotissement.

M. le maire considère que cette idée peut effectivement être mise à l'étude.

Mme GALLAU rappelle que si l'étude de l'aménagement du bâtiment de l'avenue de Montignac était abandonnée, les travaux réalisés jusqu'à présent par les architectes devront être rémunérés.

### 3-Contrat d'assurance-groupe couvrant les risques statutaires

Le maire rappelle que la commune a, par la délibération du 28.01.2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi N°84.53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86.552 du 14.03.1986.

Le maire expose que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

-Vu la loi N° 84.53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

-Vu le décret N°86-552 du 14.03.1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi N° 84.53 du 26.01.1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'accepter la proposition suivante :

- durée du contrat : 4 ans à compter du 1 er janvier 2021
- préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois
- régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)

-conditions :

\* agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : risques garantis et taux de prime :

- décès
- CITIS Accident et maladie imputable au service
- longue maladie-maladie longue durée
- maternité
- maladie ordinaire, franchise 15 jours fermes
- taux : 6.70 % des rémunérations des agents CNRACL

\* agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

- taux : 1 % avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours fermes par arrêt.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0.39 % de la masse salariale pour les agents CNRACL et 0.09 % pour les agents IRCANTEC.

**Article 2** : d'autoriser M. le maire à signer :

- le contrat d'assurance avec la compagnie
- la convention de service avec le Centre de Gestion
- tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.

**4-Avenant N°1 à la convention relative au conseil en matière de diététique et d'hygiène alimentaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente**

M. le maire fait part à l'assemblée d'une proposition d'avenant, adopté par le conseil d'administration du Centre de Gestion lors de sa séance du 23.06.2020, pour proroger la durée de validité de la convention relative au conseil en matière de diététique et d'hygiène alimentaire conclue avec celui-ci, jusqu'à une date fixée au 31.12.2026 avec l'introduction d'une souplesse pour faciliter, le cas échéant, la dénonciation de celle-ci.

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-d'autoriser M. le maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente l'avenant N°1 à la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;

-d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en application de l'avenant prorogeant ladite convention.

**5-Fixation de durées d'amortissement**

M. le maire informe qu'une délibération en date du 29.05.2006 a fixé la durée d'amortissement des travaux effectués par le SDEG 16 à 5 ans.

Les collectivités peuvent fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Il propose d'appliquer cette durée de 5 ans à toutes les subventions d'équipement inscrites au compte 204-subventions d'équipement versées.

Le conseil municipal après avoir entendu les explications de M. le maire et en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'unanimité.

**6-Création d'un poste d'adjoint technique**

M. le maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26.01.1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des tâches à assumer de par leur variété et leur quantité et du départ à la retraite d'un agent, il convient de renforcer les effectifs des services techniques.

M. le maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent technique à temps complet pour toutes les tâches d'entretien des espaces verts, des bâtiments et des voiries et réseaux, à compter du 01.11.2020.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 e la loi N°84.53 du 26.01.1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Vu la loi N°84.53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment le articles 3 et 34,

-Vu le tableau des emplois,

Décide à l'unanimité :

-d'adopter la proposition du maire

-de modifier ainsi le tableau des emplois

-d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### 7) Avenant N°1 à la convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels

M. le maire fait part à l'assemblée d'une proposition d'avenant, adopté par le conseil d'administration du Centre de Gestion lors de sa séance du 23.06.2020, pour proroger la durée de validité de la convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels conclue avec celui-ci, jusqu'à une date fixée au 31.12.2026 avec l'introduction d'une souplesse pour faciliter, le cas échéant, la dénonciation de celui-ci.

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-d'autoriser le maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale l'avenant N°1 à la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant.

-d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en application de l'avenant prorogeant ladite convention.

#### 8-Protection sociale complémentaire (risques santé et/ou prévoyance)-mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente

Le Conseil Municipal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu la législation relative aux assurances ;

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

-V le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

-Vu la délibération n° 2020-11 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 28 avril 2020 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance ;

-Vu l'avis favorable du Comité technique du 07.09.2020

-Considérant l'exposé de Monsieur le Maire :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Charente peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats. Il convient pour cela de lui donner mandat.

Ce mandat n'engage pas notre collectivité. Par contre, si celui-ci n'est pas réalisé, notre collectivité ne pourra pas adhérer en cours de procédure.

Au cours de l'année 2021, lorsque les organismes assureurs seront choisis, les offres d'adhésion nous seront transmises avec les frais de gestion du Centre correspondants. Notre collectivité sera alors libre de souscrire à ces propositions ou pas.

Notre collectivité se réserve donc le choix, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette (ces) convention(s) de participation.

Dans le cadre d'une convention de participation, le montant de la participation peut être indicatif ou estimatif dans la première délibération avant mise en concurrence. La seconde délibération après mise en concurrence et avant la signature de la convention, devra indiquer le montant définitif de la participation accordée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Pour le risque PREVOYANCE :**

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Prévoyance,

et envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque Prévoyance, qui sera versée directement sur le bulletin de salaire :

-d'un montant unitaire de cinq euros,

**Pour le risque SANTE :**

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé,

et envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque Santé, qui sera versée directement sur le bulletin de salaire :

-d'un montant unitaire de cinq euros

**9-Mise en place d'un nouveau moyen de paiement pour la régie de recettes «location des salles municipales»**

-Vu la délibération du 23.01.1989 créant la régie de recettes « location des salles municipales »,

-Vu l'arrêté du 24.01.1989 modifié par l'arrêté du 10.10.1997 constituant la régie de recettes « location des salles municipales »,

-M. le maire expose qu'au regard du montant annuel des encaissements (supérieur à 2500 euros), la réglementation impose aux régisseurs de recettes de mettre à disposition des usagers un moyen de paiement dématérialisé (carte bancaire sur terminal de paiement ou en ligne, prélèvement).

Le seul moyen de paiement dématérialisé obligatoire est celui par carte bleue à l'aide d'un terminal de paiement.

Cependant, la mise en place de ces nouveaux moyens de paiement, nécessite l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds par le régisseur de recettes auprès de la Trésorerie de Cognac Municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'autoriser le régisseur de recettes de la régie « location des salles municipales » à ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès de la DDFIP de la Charente

-d'autoriser le régisseur de recettes à utiliser le nouveau moyen de paiement suivant : carte bancaire par terminal de paiement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## 10-Subvention aux associations

M. BARET fait remarquer que lors de la précédente réunion du conseil municipal il avait été décidé d'attribuer les subventions comme l'année précédente et que dès le lendemain le maire était revenu sur cette décision. La commission des finances qui avait statué en premier ressort n'a pas été convoquée pour les sommes présentées ce soir.

M. le maire répond que la commission des finances avait fixé une enveloppe de 12000 euros et que la commission « vie associative » a attribué les sommes suivant les indications des dossiers fournis par les associations. Il a été souhaité de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en demandant de déposer un dossier complet aux associations.

Mme Nathalie PAIRAULT donne lecture de la liste des octrois proposés.

Suite à la question de Mme LANDRY, M. le maire répond que la subvention pour le Téléthon a été supprimée car les associations communales en collaboration avec la municipalité, de par les manifestations organisées, participent chaque année aux dons financiers.

Mme PAIRAULT précise que les associations qui n'ont pas fait de demande pourront bien-sûr en présenter une si leur situation le nécessite.

Avec cette nouvelle attribution des subventions, la somme initialement prévue a été diminuée de 800 euros et M. le maire propose de les utiliser pour subventionner les merpinois qui feraient l'achat de vélos électriques, l'aide de l'Etat étant conditionnée par le versement d'une autre.

Suite à la demande de M. le maire de se prononcer sur la liste des subventions énumérées par Mme PAIRAULT, le conseil municipal adopte cette proposition par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

## 11-Vote du maintien des adjoints MM Hermann GALDEANO et Thierry PETERS, suite au retrait de la délégation de fonctions

M. le maire indique que suite à l'acceptation par Mme la Préfète de la démission de MM Hermann GALDEANO et Thierry PETERS, ce point de l'ordre du jour n'a pas à être débattu.

## 12-Règlement intérieur du conseil municipal

M. le maire expose que conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le maire présente au conseil municipal le projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur proposé.

## 13-Divers

-M. le maire demande qu'un conseiller municipal le représente à l'Assemblée Générale de l'association des maires du 17.10.2020, ne pouvant y assister. Aucun ne se manifestant, il précise que cette réponse pourra lui être apportée dans les prochains jours

-M. le maire donne des informations sur le projet de marché local : à ce jour sont partants : un rôtiiseur, un poissonnier, un boulanger et pizzaiolo, un artisan tourneur sur bois, « la morue de papi ». Sont en attente : un étal de fruits et légumes, un ostréiculteur et un fromager.

Il est espéré une première date début novembre. Une publicité auprès des habitants et générale sera faite dès que possible. Ce marché sera situé sur le parking derrière la mairie et aura lieu le vendredi de 8 heures à 14 heures.

-Mme LAMARQUE interpelle sur le fait que des parents d'élèves l'ont contactée au sujet de la limitation à 35 du nombre d'enfants pouvant être reçus à la garderie communale.

\*Mme GALLAU : ayant peu d'informations sur le centre de loisirs et la garderie, elle a contacté les services de Grand Cognac et de la PMI. Grand Cognac a confirmé que les règles s'appliquant au centre de loisirs s'appliquent à la garderie. La PMI, en l'absence de texte, a préconisé que la commune instaure une base d'accueil, les normes de cette administration étant de 3 à 4,5 m2 par enfant. En l'absence de réglementation précise, il sera demandé un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cette précaution ainsi que la mise en place des dossiers d'inscription a répondu à un souci de régularité et de sécurité de la prise en charge des enfants par la commune

Certains parents se plaignent de cette mesure mais n'inscrivent pas leurs enfants...

\*Mme LAMARQUE : la garderie est classée en Etablissement Recevant du Public depuis longtemps

\*Mme GALLAU : la commune se doit de suivre l'évolution de la réglementation. Un précédent avis du SDIS indiquait que pour un évènement ponctuel (par exemple journées portes ouvertes) il pouvait être accueilli 100 personnes dont 35 enfants, ce chiffre de 35 étant à nouveau cité...

\*Mme LAMARQUE : il s'agit d'une garderie, donc il n'y a pas de norme notamment pour le taux d'encadrement. Les services de Grand Cognac ont envoyé une réponse en ce sens. Pourquoi limiter à 35 ?

\*Mme GALLAU : quel serait alors le taux maximum de fréquentation ?

\*Mme LAMARQUE : les services du SDIS le diront..

\*M. GALLAU : si Mme LAMARQUE a connaissance de ce chiffre pourquoi ne le donne t-elle pas ?

\*Mme LAMARQUE : je ne connais pas ce chiffre qui est sûrement supérieur à 35. Elle rappelle que les dossiers d'inscription ont été donnés aux parents 4 jours seulement avant la rentrée

\*Mme GALLAU : après le 15 août, elle n'a plus retrouvé à la mairie les fichiers concernant ces services et a du repartir de zéro...Elle précise qu'aucun enfant n'a été refusé en garderie. Pour le centre de loisirs, le règlement intérieur de Grand Cognac prévoit une réservation par trimestre.

-M. BARET fait part que des merpinois ont demandé si les réunions du conseil municipal seraient publiques dans les prochains mois, en limitant par exemple le nombre de places à 5?

M. le maire répond qu'il souhaite que la situation redevienne « normale » le plus rapidement possible et que tout à chacun puisse assister aux réunions du conseil municipal, mais il lui serait difficile vis-à-vis des auditeurs de faire en quelque sorte un tri. Si 10 personnes se présentent et demandent à 5 de sortir ?

Cela sera décidé à chaque réunion suivant l'évolution de la situation...

-M. FAUCHER demande à MM LAMARQUE, BARET et LANDRY s'ils vont avoir la même attitude agressive dans l'avenir.

\*MM LAMARQUE, BARET et LANDRY considèrent qu'ils n'ont pas été agressifs

\*M. PERONNAUD demande un travail collectif, au bénéfice de la commune

\*MM LAMARQUE, BARET et LANDRY disent vouloir aller dans ce sens

\*Mme MORNET considère qu'il faut une attitude constructive et demande à MM LAMARQUE, BARET et LANDRY pourquoi ils ont démissionné puis se sont rétractés

\*Mme LANDRY répond que cela était en réaction à ce qui se passait avec la démission de 3 personnes de la liste majoritaire

\*Mme PAIRAULT fait remarquer à Mme LAMARQUE que sa réponse précédente quant au nombre d'enfants pouvant être accueillis à la garderie n'est pas constructive

\*Mme LAMARQUE répond qu'elle sait qu'on ne pourrait pas accueillir 100 enfants mais qu'il est sûrement possible d'en accueillir plus de 35. Elle regrette que Mme GALLAU ait accusé de fautes l'ancienne municipalité.

\*Mme GALLAU nie cela et précise qu'elle a été souvent présente à l'école pour discuter avec les parents et a assisté à la réunion de l'association des parents d'élèves. Elle affirme à nouveau qu'aucun enfant ne sera refusé en garderie.

-Mme MORNET, pour la prévention d'accidents, préconise l'installation d'un miroir rue Coudet

-M. FAUCHER indique que le STOP de l'école est en retrait et ne permet pas une bonne visibilité

-Mme NAU demande si des ralentisseurs pourraient être installés avenue des Ponts. M. le maire répond que cette question serait à étudier avec la commune de Gimeux limitrophe.

-Suite à la question de Mme MORNET il est indiqué par Mme LAMARQUE que le passage surélevé de l'avenue de la Grande Champagne avant la résidence du Parc des Sports a été enlevé car une nouvelle habitation a sa sortie à cet endroit et qu'en outre l'écoulement pluvial était défectueux

-M. BARET demande où en est le projet de lotissement.

M. le maire répond qu'il n'a pas encore eu le temps d'approfondir ce dossier et qu'il lui a été remis par le précédent maire un dossier pour 2 parcelles en faisant partie mais n'appartenant pas à la commune. Etant issues d'une dissolution de société, une procédure particulière doit être menée.

Mme LAMARQUE précise que cet élément n'empêcherait pas le projet si la procédure d'acquisition est en cours.

M. le maire fait la remarque que de nombreuses plantations d'arbres sont prévues...

Mme LAMARQUE précise que les essences ont été choisies pour avoir des arbres à racines profondes et non en surface

-Mme NAU fait remarquer que plusieurs habitations n'ont pas de numéro de boîte aux lettres. M. le maire répond que cette régularisation est en cours...

-M. BARET demande où en est la préparation de l'Echo Merpinois. M. le maire répond qu'il était attendu que la réunion de ce soir ait lieu afin d'en donner les informations et qu'il est cependant pratiquement prêt. Il propose de revoir la périodicité à l'avenir et peut-être de la décaler en fonction de la rentrée scolaire et des activités des associations...

-Mme MORNET demande où en est le suivi de la situation du dépôt de verre de Bellevue et des nuisances occasionnées aux riverains.

Mme GALLAU explique qu'elle a des difficultés à joindre la propriétaire du terrain et connaître la société qui dépose du verre mais qu'il est poursuivi le traitement de cette affaire

Il est convenu que le conseil municipal doit mener une action pour limiter les nuisances subies par les habitants.